

CONTRAT D'ADAPTATION DE DISTRIBUTION ET DE SUPPORT D'UN LOGICIEL

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le contrat d'adaptation, de distribution et de support d'un logiciel est l'instrument juridique qui constate l'opération par laquelle une entreprise ayant développé un logiciel, dénommée le DÉVELOPPEUR, cède à une entreprise ayant un service de programmation et de distribution, dénommée le DISTRIBUTEUR, les droits d'adaptation, de vente et de support de son logiciel sur un territoire spécifique.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour encadrer la relation entre le développeur d'un logiciel, qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour diffuser son produit sur tous les marchés, et une entreprise évoluant dans le territoire visé, disposant des ressources nécessaires pour assurer l'adaptation, la diffusion et le support après vente nécessaire pour satisfaire les éventuels usagers de ce logiciel. Le logiciel, dont il est question ici, n'appartient évidemment pas à la famille des logiciels faisant l'objet d'une diffusion grand public, impliquant tout simplement un circuit de distribution sans valeur ajoutée. Il fait plutôt partie de la famille des logiciels très spécialisés, impliquant un support documentaire et technique adapté et supporté localement, d'où l'importance d'un distributeur à valeur ajoutée ayant la capacité de contribuer celle-ci au logiciel qu'il distribue.

Du point de vue du client, la décision d'opter pour un tel logiciel incombe généralement au directeur de l'information de l'entreprise (voir document C03.400), qui peut aussi opter pour la création d'un logiciel sur mesure (voir document I03.200). Cette décision se prend généralement en parallèle avec celle d'acquérir un nouvel équipement informatique (I01.200), dont le fournisseur peut également être le distributeur du logiciel qui agit souvent comme revendeur d'équipement informatique. Il s'agit alors d'une opération dite clé en mains (Turnkey installation).

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits |
|--|---|

CHAPITRE I – INFORMATIQUE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input type="checkbox"/> personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Enregistrement |
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Approbation privée |

DOCUMENTATION

- Législation 1425 à 1431, 1440 à 1442, 1435, 1569 à 1572, 1672 à 1682, 2098 à 2129, 2638 à 2643, 2859 à 2868 et 3111 à 3113 *C.c.Q.*
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), c. T-13.
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), c. P-4.
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34.
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3.
2,3 et 4, Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), ch. I-15.
347, Code criminel
- Décisions *Société Joon Boom Technologies c. Société 2001 S.A.*, [1996] A.Q. no 272;
Groupe Progitel Inc. c. Clinique d'assistance professionnelle S.M.P. Inc., [1996] A.Q. no 629;
Cégep François-Xavier Garneau c. Logiciels Davos Ltée, [1996] A.Q. no 372;
Lasanaltech Inc. c. Systèmes de logiciel Quadrom Inc., [1995] A.Q. no 1026;
Coupal c. Logiciels Suivitels Inc., [1995] A.Q. no 76;
Systèmes Fortune 1000 ltée c. St-Pierre, J.E. 95-1132 (C.S.);
W. Côté & Fils Ltée c. Équipements de bureau de Valleyfield Inc. (C.A.Q.), [1991] A.Q. no 1084;
Logiciels éducatifs Micromég Inc. c. Didaktek Inc., [1991] A.Q. no 2003;
Informatique L.G.A. Inc. c. Cie d'arrimage de Québec, [1991] R.J.Q. 1767 (C.Q.);
Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G. Inc., (1985) 6 C.P.R. (3d) 322 (C.A. Qué.);
Maritime Telegraph & Telephone Co. v. PrePrint Inc., (1996) 40 C.P.C. (3d) 215n (N.S. C.A.);
Rapatax (1987) Inc. v. Cantax Corp., (Sept. 19, 1995), Doc. Calgary 9201-15170 (Alta. Q.B.);
Newfoundland Telephone Co. v. Canac International Inc., (1995) 27 Nfld & P.E.I.R. 181;
Yamatech Scientific Ltd. c. Chodos (A. Chodos & Co.), [1995] A.Q. no 1631;

DIS, *Datawhiz Information Systems Inc. v. Q.W. Page Associates Inc.*, (1995) 20 B.L.R. (2d) 1 (Ont. Gen. Div.);
R. v. Cancor Software Corp., [1994] 1 C.T.C. 237 (Ont. C.A.);
Wiz Technology Inc. v. \$ 5.99 Computer Store (Canada) Inc., (December 23, 1994), Doc. Vancouver C941731;
Sterling Software International (Canada) Inc. v. Software Recording Corp. of America, (1993) 47 C.P.R. (3d) 420;
GEAC J & E Systems Ltd. v. Craig Erickson Systems Inc., (1993) 46 C.P.R. (3d) 25 (Ont. Gen. Div.);
Woodman's Sea Productions Ltd. v. Lush, (1990) 84 Nfld & P.E.I.R. 79;
Orbitron Software Design Corp. v. M.I.C.R. Systems Ltd., (1990) 48 B.L.R. 147;
Perry Engineering Ltd. v. Farrage, (1989) 26 C.I.P.R. 89;
Imperial Brass Ltd. v. Jacob Electric Systems Ltd., (1989) 72 O.R. (2d) 17 (H.C.);
Group West Systems Ltd. v. Werner's Refrigerator Co., (1988) 85 A.R. 82 (Q.B.);
MLW Systems in Education Ltd. v. Hurts Systems Ltd., (1988) 30 B.C.L.R. (2d) 191;
Ticketnet Corp. v. Air Canada, (1987) 21 C.P.C. (2d) 38 (Ont. H.C.);
Unified Systems Ltd. v. Clearwater Lobsters Ltd., (1986) 58 Nfld & P.E.I.R. 138;
Re TDM Software Systems Inc., (1986) 60 C.B.R. (N.S.) 92 (Ont. S.C.);
Apple Computer Inc. v. Macintosh Computers Ltd., (1985) 3 C.I.P.R. 133;
M.L. Baxter Equipment Ltd. v. GEAC Canada Ltd., (1982) 36 O.R. (2d) 150;
Continental Commercial Systems Corp. (Telecheque Canada) v. R., [1982] 5 W.W.R. 340.

□ Doctrine

AUER, J., *Computer contract negotiations*, New York, Toronto Van Nostrand Reinhold, 1981.
BANDMAN, Marc B., «Balancing the risks in computer contracts», *Commercial Law Journal*, v. 92, Winter 1997, p. 384-393.
BAUDOUIN, J.L., *Les obligations*, 4e Édition, Cowansville, Y. Blais, 1995.
BIGELOW, R.P., *Computer contracts: negotiating and drafting guide*, New York (NY), M. Bender, 1987.
Carr, Henry, *Computer Software :legal protection in the United Kingdom*, Oxford, ESC Publishing Ltd., 1987.
CIMON, P., «Le contrat d'entreprise ou de service», dans *La Réforme du Code civil*, t. 2, texte réunis par le Barreau du

- Québec et la Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L. 1993.
- CORNISH, Diane, «Licensing Intellectual Property, Scarborough, Carswell, 1992.
- CRAHAY, Paul, «Les contrats internationaux d'agence et de concession de vente», Paris: L.G.D.J., 1991.
- Croze, Hervé, Droit de l'informatique : éléments de droits à l'usage des informaticiens, Paris, Economica, 1986.
- DAVIDSON, D. et Jean A. DAVIDSON, *Advanced Legal Strategies for Buying and Selling Computers and Software*, New York, John Wiley & Sons Inc., 1986.
- DAVIS, Robert E., *Selling your Software*, New York, John Wiley & Sons Inc., 1985.
- DAVIS, L.J., et ORTNER, C.B., *Negotiating computer contracts*, New York, Law & Business/ Harcourt Brace Jovanovich, 1985.
- DELORME, Pierre F., «Le contrat de distribution: éléments de droit interne», (1996) 1 C.P. du N. 17-32.
- DESLAURIERS, J., «Commentaires sur la vente», (1988) 29 C. de D. 931.
- DEWULF, Geneviève, M. Schauss et R. Lesuisse, La maintenance de logiciel: aspects juridiques & techniques, Namur, E. Story-Scientia, 1989.
- FARIBAULT, L., *Traité de droit civil du Québec - De la vente*, t. 11, Montréal, Wilson & Lafleur, 1961.
- GHESTIN, J., et DESCHÉ, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J., 1990.
- GOLDSTEIN, G., «La vente dans le nouveau Code civil du Québec», (1991) 51 R. du B. 329.
- HUGHES, G.L., *Computer contracts: principles and precedents*, Sidney Law Book Co., 1987.
- JAUSAS, Augustin, «Agency and Distribution Agreements», London, International Bar Association, 1994.
- JOBIN, P.G., «Précis sur la vente», dans *La réforme du Code civil*, t. 2, Québec, P.U.L., 1993.
- KLINGER, Paul, «Drafting and negotiating computer contracts», London, Butterworths, 1994.
- KYER, Ian C., et FECENKO, M.J., «Computer-related agreements: a practical guide», Toronto, Butterworths, 1997.
- LACASSE, Nicole, «Les contrats internationaux de distribution», Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1992.
- LEFEBVRE, Brigitte, *La bonne foi dans la formation du contrat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1998.
- LINANT DE BELLEFONDS, Xavier, «Les contrats informatiques et télématiques», Paris, J. Delmas, 1992.

- MAYBURY, Neilm, «Computer contracts and the protection of computer software», *Solicitors' Journal*, v. 132, July 1988, p. 978-979.
- MORGAN, R., *Computer contracts*, London, Longman, 1991.
- PEARSON, H., *Computer contracts: an international guide to agreements and software protection*, London, Financial Training, 1984.
- PINEAU, J., et BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 2e Édition, Montréal, Thémis, 1988.
- PINSONNEAULT, Marie et Sari MOSCOWITZ, *Robic-Léger Trade-Mark Act*, Toronto, Carswell, 1994.
- RENNIE, M., *Further computer contracts: precedents of contract for the sale, purchase, licence, distributing, development, support, escrow and protection of computers and computer software*, London, Sweet & Maxwell, 1989.
- ROUSSEAU-HOULE, T., *Précis du droit de la vente et du Louage*, Québec, P.U.L. 1986.
- TROTIER, Benoît, «La distribution de masse des progiciels de microinformatique [microforme]: de l'opposabilité du contrat standard de licence et de la responsabilité contractuelle du fabricant en cas de défauts intrinsèques», Ottawa, Éd. Bibliothèque nationale du Canada, 1989.
- VIRIAL, André, *Le droit des contrats de l'informatique*, coll. Actualité juridique, Paris, Éditions du moniteur, 1984.
- WALDRON, M.A., «The Law of interest in Canada», Toronto, Carswell, 1992.
- Computer contracts: an international guide to agreements and software protection*, Chapman and Hall, Methuen Publications, 1985, *University of British Columbia Law Review*, v. 20, 1986, p. 211-215.
- Computer contracts: structuring effective agreements*, Mississauga, Insight Press, 1989.
- Computer contracts: structuring effective agreements*, Toronto, Insight Educational Services, 1985.
- Computer contracts and Current issues*, in 7th annual New England Computer Law Conference, Boston (Mass), Massachusetts Continuing Legal Education, 1987.
- Negotiating (and litigating) computer contracts*, New York (NY), Law Journal Seminar-Press, 1989.
- New issues and techniques in computer contracts*, Mississauga (Ont), Insight Press, 1990.
- L'informatique et le droit*, Paris, Hermès, 1994.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	11
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Activités	12
0.01.02 Améliorations	13
0.01.03 Clientèle	13
0.01.04 Code Source	13
0.01.05 Contrat.....	13
0.01.06 Contrat d'Entiercement.....	13
0.01.07 Documentation de Système	14
0.01.08 Droits.....	14
0.01.09 Logiciel	14
0.01.10 Propriété Intellectuelle	15
0.01.11 Représentants Légaux.....	15
0.01.12 Stipulations Essentielles.....	15
0.01.13 Taux Préférentiel.....	16
0.01.14 Territoire	16
0.02 Préséance.....	17
0.03 Juridiction.....	17
0.03.01 Assujettissement	18
0.03.02 Présomption	18
0.03.03 Adaptation.....	18
0.03.04 Continuation ou annulation.....	19
0.04 Généralités	19
0.04.01 Cumul.....	19
0.04.02 Délais.....	19
0.04.03 Devises canadiennes.....	20
0.04.04 Genre et nombre	20
0.04.05 Titres.....	20
1.00 OCTROI DES DROITS	21
2.00 CONTREPARTIE.....	22
2.01 Somme forfaitaire	22
2.02 Redevances.....	22
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	23
3.01 Somme forfaitaire	23

3.02	Redevances	23
3.03	Dépôt en fiducie	24
3.04	Lieu du paiement	24
3.05	Imputation des paiements	25
3.06	Renonciation à la compensation	25
3.07	Arrérages	25
4.00	SÛRETÉS DE PAIEMENT	26
5.00	ATTESTATIONS DU DÉVELOPPEUR.....	27
5.01	Propriétaire unique.....	27
5.02	Auteur unique.....	27
5.03	Originalité.....	28
5.04	Conformité.....	28
5.05	Statut.....	28
5.06	Capacité	29
5.07	État	29
5.08	Octroi de licence	29
5.09	Solvabilité.....	30
5.10	Propriété Intellectuelle.....	30
5.11	Procédures judiciaires.....	31
5.12	Divulgateion.....	31
5.13	Transition du millénaire	31
5.14	Effet continu.....	31
6.00	ATTESTATIONS DU DISTRIBUTEUR.....	31
6.01	Capacité	31
6.02	Statut.....	32
6.03	Conformité.....	32
6.04	Ressources	32
6.05	Contacts	32
6.06	Procédures judiciaires.....	33
6.07	Solvabilité.....	33
6.08	Divulgateion.....	33
6.09	Sanction	34
6.10	Effet continu.....	34
7.00	OBLIGATIONS DU DÉVELOPPEUR.....	34
7.01	Remise	34
7.02	Entièrcement.....	35
7.03	Améliorations.....	35
7.04	Assistance	36
7.05	Garantie	36
7.05.01	Défaut	36

CHAPITRE I – INFORMATIQUE

7.05.02	Responsabilité.....	37
7.05.03	Indemnisation	37
7.05.04	Assurance	37
7.06	Qualité	38
7.07	Changement d'orientation	38
7.08	Publicité et moyens promotionnels	38
7.08.01	Fourniture.....	38
7.08.02	Collaboration	38
7.08.03	Budget publicitaire	39
7.09	Non-sollicitation	39
7.10	Non-concurrence.....	39
7.11	Marque de commerce	40
7.12	Contrefaçon	41
7.13	Pacte de préférence.....	41
7.14	Non-sollicitation des employés.....	41
7.15	Fin du contrat	42
8.00	OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR.....	42
8.01	Adaptation	42
8.02	Distribution	43
8.03	Service à la Clientèle.....	44
8.04	Reddition de compte.....	44
8.05	Inspection	44
8.06	Défaut	45
8.07	Enregistrement de la Clientèle.....	45
8.08	Exclusivité.....	45
8.09	Non-contestation.....	46
8.10	Reconnaissance.....	47
8.11	Licences et cessions antérieures.....	47
8.12	Veille concurrentielle	47
8.13	Garantie	47
8.13.01	Communication	47
8.13.02	Non-responsabilité.....	48
8.13.03	Indemnisation	48
8.13.04	Assurance.....	48
8.14	Reproduction.....	48
8.15	Améliorations.....	49
8.16	Nouvelles fonctions.....	49
8.17	Taxes.....	50
8.18	Non-sollicitation des employés.....	50
9.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	51
9.01	Confidentialité	51
9.02	Liens entre les parties	52

9.03	Cession.....	52
9.04	Force majeure.....	53
9.05	Stipulations Essentielles	53
10.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
10.01	Annexes	54
10.02	Arbitrage.....	54
10.03	Avis.....	55
10.04	Élection.....	55
10.05	Modification.....	55
10.06	Non-renonciation	56
11.00	FIN DU CONTRAT.....	56
11.01	Résiliation.....	57
	11.01.01 De plein droit	57
	11.01.02 Avec préavis.....	58
11.02	Marche à suivre.....	58
11.03	Effets.....	58
11.04	Continuation de certaines obligations.....	59
11.05	Redevances impayées.....	59
12.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	59
13.00	DURÉE.....	60
13.01	Terme initial.....	61
13.02	Renouvellement.....	61
13.03	Non-renouvellement.....	61
13.04	Autres renouvellements.....	61
14.00	PORTÉE.....	63

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.09 - PROFIL FONCTIONNEL DU LOGICIEL	64
ANNEXE 7.02 - CONTRAT D'ENTIERCEMENT D'UN LOGICIEL.....	64
ANNEXE 7.04 - ASSISTANCE TECHNIQUE DU DÉVELOPPEUR	64
ANNEXE 8.01 - DEVIS D'ADAPTATION DU LOGICIEL	64

○○○○○

CONTRAT D'ADAPTATION, DE DISTRIBUTION ET DE SUPPORT D'UN LOGICIEL, intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE: (**dénomination sociale**), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «DÉVELOPPEUR»;

Nous privilégions l'utilisation du terme «développeur», pour désigner la partie au contrat qui a créé le logiciel.

ET: (**dénomination sociale**), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «DISTRIBUTEUR».

Nous recommandons l'utilisation du terme «distributeur», pour désigner la partie au contrat qui distribue le logiciel.

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.

DÉVELOPPEUR	DISTRIBUTEUR

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Le DÉVELOPPEUR a conçu et mis au point un logiciel de (*décrire l'application*);
- B) Le DÉVELOPPEUR souhaite céder à une entreprise locale la responsabilité d'adapter, de distribuer et de supporter ce logiciel à l'intérieur du territoire (*identification du territoire*);
- C) Le DISTRIBUTEUR est désireux d'ajouter le logiciel du DÉVELOPPEUR dans son répertoire de produits et services;
- D) Le DISTRIBUTEUR est une entreprise, évoluant dans le secteur de l'informatique, disposant des ressources nécessaires pour adapter, distribuer et supporter les usagers de ce logiciel;
- E) Les parties désirent collaborer, en vue de promouvoir le logiciel au sein du territoire;
- F) Il est dans l'intérêt véritable des parties de consigner aux présentes les principales modalités de leur entente, en vue de réaliser les objectifs précités;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Activités

désigne (*description générale des Activités actuelles du développeur*) ainsi que tous les nouveaux champs d'activité que celui-ci peut mettre sur pied à l'occasion pendant la durée complète du Contrat.

DÉVELOPPEUR	DISTRIBUTEUR

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.10, 5.11, 7.07 et 7.10.

0.01.02 Améliorations

désigne toute correction, toute modification, toute mise à jour ou toute nouvelle édition du Logiciel entreprise par le DÉVELOPPEUR.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.09, 7.02 et 7.03.

0.01.03 Clientèle

désigne l'ensemble des usagers, passés, présents et futurs, du Logiciel au sein du Territoire.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 7.03, 7.04 7.07, 7.15, 8.03, 8.13.01, 8.13.02, 8.13.03, 8.13.04, 8.17 et 11.03.

0.01.04 Code Source

désigne le code source du Logiciel, réalisé par le DÉVELOPPEUR, et comprend toute mise à jour ou modification de celui-ci, pendant la durée du Contrat.

Un logiciel se compose de nombreuses lignes de code qui contiennent les instructions requises pour exécuter chacune des tâches que l'on veut qu'un ordinateur exécute. Il s'agit en quelque sorte du cerveau de l'ordinateur, sans lequel il ne peut rien faire.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 7.01, 7.02, 7.05.01, 8.14, 8.15 et 11.03.

0.01.05 Contrat

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le Contrat font généralement référence à l'ensemble du Contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.06 Contrat d'Entiercement

désigne le contrat d'entiercement intervenu le entre les parties.

L'utilisation de cette définition est facultative. Elle s'active seulement lorsque les parties optent pour l'utilisation de ce mécanisme pour se protéger mutuellement. Voir à cet égard

DÉVELOPPEUR	DISTRIBUTEUR